



Statut juridique des enseignants des établissements privés : La CGT aurait-elle raison ?

Montreuil, le 24 novembre 2008

Depuis 3 ans, le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique, soutenu par le SPELC et la CFDT, a voulu la mise en place de la Loi Censi, du nom du Député UMP. L'objectif avoué étant de « clarifier la situation juridique des maîtres de l'enseignement privé ».

Depuis 3 ans, le SNPEFP-CGT considère que cette Loi a eu pour objectif, aux dépens des maîtres, de réaliser des économies dans les établissements. Les améliorations sur la retraite ne nécessitaient, quant à elles, le recours à cette Loi dite Censi, pas plus que le transfert au régime de sécurité sociale des fonctionnaires (voté en dehors du cadre de cette Loi). Finalement, force est de constater que le statut des enseignants est loin d'avoir été clarifié.

En effet, la justice, encore une fois, nous donne raison dans plusieurs dossiers :

L'accès des enseignants aux Prud'hommes

La Loi Censi, aux dires de ses promoteurs, faisant de nous « des agents exclusifs de droit public », nous ne pouvions donc plus bénéficier, selon eux, de la juridiction prud'homale, ni voter aux élections.

Une décision de la Cour de Cassation, plus haute juridiction judiciaire, vient de contredire ces affirmations et de déclarer la juridiction Prud'homale compétente dans un litige opposant un Délégué Syndical CGT et son établissement, reconnu comme « personne morale de droit privé ».

Le vote des enseignants aux élections Prud'homales

Par ailleurs, différents Tribunaux d'Instance viennent d'ordonner l'inscription des enseignants des établissements privés sur les listes électorales du scrutin du 3 décembre prochain.

Les motivations retenues sont très claires :

« attendu que l'auteur du recours justifie que pour partie, certaines activités des maîtres contractuels sous contrat d'association, sont assujettis à la compétence des Prud'hommes ; qu'en outre, ils sont intégrés étroitement à la collectivité de travail et à sa bonne marche, qu'ils sont susceptibles de subir les conséquences d'une fermeture de section ou de site et perdre ainsi leur emploi comme en matière de droit privé ; qu'ainsi (ils) peuvent être inscrits sur les listes électorales Prud'homales » - TI de Bordeaux

.../...

Ou encore

« l'organisation arrêtée par le chef d'établissement, qui place encore l'enseignant en partie sous la responsabilité d'un chef d'établissement, non soumis à l'autorité hiérarchique de l'administration de l'éducation nationale, peut avoir des répercussions sur des éléments essentiels de son activité (...) Il s'ensuit qu'à l'occasion de cette relation de travail, des conflits sont susceptibles de surgir. Or, de tels litiges, qui mettent en cause des actes émanant d'une personne de droit privé, détachable du contrat de droit public liant l'enseignant à l'Etat, ne relèvent pas de la juridiction administrative mais de la juridiction judiciaire et, plus particulièrement, du Conseil des Prud'hommes... » - TI de Brest

Fort de ces premiers jugements qui confirment son analyse, le SNPEFP-CGT vient d'écrire au Ministre du Travail, afin de demander l'inscription des 140 000 enseignants sur les listes prud'homales pour les rétablir dans leur droit, et pour qu'ils puissent voter lors des prochaines élections prud'homales.

Plus largement, le SNPEFP-CGT constate que la situation juridique des maîtres de l'enseignement privé n'est toujours pas claire, et que la balance entre le droit public et le droit privé reste instable.

Il serait bien que chacun le reconnaisse. Cela aurait évité de devoir reconstruire une jurisprudence claire et constante élaborée depuis plus de 20 ans.

Aujourd'hui, le SNPEFP-CGT le réaffirme :

L'égalisation des situations entre les enseignants du public et du privé, tant en termes de retraite, de salaire net, que de garantie d'emploi ou de protection sociale ne peut passer que par la fonctionnarisation sur place de tous les personnels et l'intégration dans un grand service public d'éducation.

Vous pouvez retrouver sur notre site internet les jurisprudences citées, rubrique « infos juridiques » dans le menu de navigation...



SNPEFP CGT – case 544 – 263 rue de Paris – 93515 MONTREUIL Cedex

☎ 01.42.26.55.20 – 📠 01.49.88.07.43

Mél : snpefp@snpefp-cgt.org – Web : www.snpefp-cgt.org

Fédération CGT de l'Éducation, de la Recherche et de la Culture